

N°2020/05

**DECISION PORTANT CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGION OCCITANIE /
PYRENEES MEDITERRANEE POUR LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE
RELANCE AU TITRE DE L'ECONOMIE**

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Vu la pandémie liée au Covid-19 ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 déclarant notamment l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et en particulier, son article 1 qui dispose, notamment, à son II que :

« - Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (...).

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent II dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant (...).

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7, qui dispose que :

« Dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au premier tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires organisé le 15 mars 2020 et dans les établissements publics de coopération communale à fiscalité propre mentionnés au VI de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'article 1er est applicable à compter du 12 mars jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour fixée par le décret mentionné au premier alinéa du III de l'article 19 de cette même loi.

Dans les autres cas que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'article 1er est applicable à compter du 12 mars jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (...) » ;

Vu l'avis de la commission économie finances élargie à l'ensemble des maires de la Communauté de communes de la Ténarèze qui s'est réunie les vendredi 15 mai 2020 à 16h30 et mardi 19 mai 2020 à 18h00 ;

Considérant qu'il convient de participer aux dispositifs de relance au titre de l'économie afin d'apporter un soutien aux entreprises du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze,

DECIDE

Article 1 : DE CONVENTIONNER avec la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée pour la mise en place de dispositifs de relance au titre de l'économie ;

Article 2 : DE PARTICIPER, à ce titre, au Fonds l'OCCAL Occitanie et d'**INTERVENIR** selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité, assiette, ...) que la Région a adopté, en application de l'article L1511.2.II du CGCT et selon les règles européennes applicables et de **SIGNER** la convention correspondante ;

Article 3 : D'ALLOUER un budget de 45 180 euros, à savoir 3 euros par habitant de la Ténarèze, au Fonds de Relance l'OCCAL d'OCCITANIE.

Article 4 : ASSURE par tout moyen la bonne mise en œuvre de ce fonds de relance l'OCCAL mis en place par la Région Occitanie ;

Article 5 : Il sera donné communication de cette décision à l'ensemble des Conseillers communautaires, conformément à la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et aux textes susvisés; il sera également donné communication de cette décision aux conseillers municipaux du territoire.

Il sera également rendu compte au prochain Conseil communautaire de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes de la Ténarèze est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Condom,
- Monsieur le Receveur Percepteur de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Madame la Présidente de la Région Occitanie.

A Condom, le 8 juin 2020

Le Président de la Communauté
de communes de la Ténarèze,



Gérard DUBRAC